

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS D'ACIDE OXALIQUE ORIGINAIRE D'INDE ET DE CHINE SUR L'INSTAURATION D'UN DROIT ANTIDUMPING DÉFINITIF

Conformément au règlement (UE) n° 325/2012 du Conseil du 12 avril 2012 (JOUE L106 du 18.04.2012), un droit antidumping définitif sur les importations d'acide oxalique, originaire d'Inde et de Chine, est institué.

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'acide oxalique, dihydraté (numéro CUS 0028635-1 et numéro CAS 6153-56-6) ou anhydre (numéro CUS 0021238-4 et numéro CAS 144-62-7), en solution aqueuse ou non, relevant actuellement du code NC ex 2917 11 00 (code TARIC 2917 11 00 91) et originaire d'Inde et de Chine.
2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés ci-après:

Pays	Société	Taux de droit antidumping %	Code additionnel TARIC
Inde	Punjab Chemicals and Crop Protection Limited	22,8	B230
	Star Oxochem Pvt. Ltd	31,5	B270
	Toutes les autres sociétés	43,6	B999
RPC	Shandong Fengyuan Chemicals Stock Co., Ltd; Shandong Fengyuan Uranus Advanced Material Co., Ltd.	37,7	B231
	Yuanping Changyuan Chemicals Co., Ltd	14,6	B232
	Toutes les autres sociétés	52,2	B999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences énoncées à l'annexe. À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.
4. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire conformément au règlement (UE) n° 1043/2011 de la Commission sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà du montant des droits antidumping définitifs sont libérés.
5. Ce règlement entre en vigueur le 19 avril 2012.

ANNEXE

Une déclaration signée par un responsable de l'entité qui délivre la facture commerciale doit figurer sur la facture commerciale en bonne et due forme visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3 et se présenter comme suit:

1. les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale.

2. la déclaration suivante:

«Je, soussigné, certifie que le [volume] d'acide tartrique vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par [nom et adresse de la société] [code additionnel TARIC] en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»

Date et signature